

Séminaire thématique de l'AIIST

Budapest - HONGRIE – 2 et 3 octobre 2019

« Le Compte Unique du Trésor – CUT – Gestion de la trésorerie et de la dette »

QUESTIONNAIRE

Merci de répondre avant le 26 août 2019, délai de rigueur, à l'adresse suivante :

aist@aist-tresor.org

PAYS : MADAGASCAR

Auteur (nom et adresse e-mail) : Herivelo ANDRIAMANGA

Fonction et structure d'affectation : Directeur Général du Trésor

Merci de transmettre l'organigramme des entités en charge de la gestion de la trésorerie et celle de la dette

A - Cadre général de la centralisation des informations comptables et financières et de la gestion de trésorerie (hors gestion de la dette)

A 1 - Quels sont les agents de l'État/des Administrations publiques chargés de l'exécution des opérations financières et comptables de l'État (expliciter le rôle et positionnement du comptable de proximité teneur des comptes des administrations publiques), niveau déconcentré et central ?

Entité chargée de l'exécution des opérations financières et comptables de l'Etat : réseau comptable du Trésor et des Administrations financières (Impôt – Douanes – Domaines et Topographies)

Organisation comptable : système centralisateur à trois (3) niveaux

- **Comptable centralisateur des opérations des comptables supérieurs :** Agence Comptable Centrale du Trésor et de la Dette Publique

=> Comptable assignataire des opérations sur la gestion de la dette publique, les participations de l'Etat, des prêts et avances, responsable de la consolidation des comptes de l'Etat, de la production du compte général des administrations financières, de la gestion de la trésorerie de l'Etat)

- **Comptables centralisateurs des opérations des comptables secondaires :** Paierie Générale et Recette Générale d'Antananarivo – Trésoreries Générales implantées au niveau des Régions – Trésoreries Principales – Trésoreries Ministérielles et Trésoreries Principales Intercommunales – Agence Comptable Centrale des Postes Diplomatiques et Consulaires

=> Comptable assignataire du Budget de l'Etat : exécution des opérations de recettes et de dépenses du Budget de l'Etat, centralisation des opérations du Budget de l'Etat effectuées par les comptables non centralisateurs, tenue de la comptabilité

=> Comptable assignataire du Budget des organismes publics et responsable de la tenue de la comptabilité desdits organismes publics

- **Comptables non centralisateurs** : Perception Principale implantée au niveau des districts – Recettes Principales des Impôts / Douanes / Domaines et Topographies – Agences Comptables des Postes Diplomatiques et Consulaires – Agence Comptable des Aides et des Fonds de Contre-Valeur

=> Comptables mandataires des opérations de recettes et de dépenses du Budget Général de l'Etat sur Fond de Contre-Valeur

=> A noter que les Percepteurs Principaux sont les comptables principaux des Communes de leur lieu d'implantation respective.

A 2 - Existe-t-il un système centralisé des recettes et des dépenses ?

OUI NON

- Expliciter la/les structures en charge de la centralisation des opérations comptables et financières
 - du niveau le plus infra / déconcentré ou décentralisé (comptable secondaire), au niveau du comptable centralisateur en précisant les modalités de remontée de l'information financière et comptable
 - Préciser la fréquence / périodicité de la remontée de l'information comptable et financière
 - Préciser les modalités de remontée de l'information comptable et financière

- 1) **Centralisation des opérations comptables et financières** : sur trois niveaux dont :
- comptable secondaire (Perception Principale – Recettes Principales des Administrations Financières)
 - comptable centralisateur (Trésorerie Générale / Trésorerie Principale / Trésorerie Ministérielle / Trésorerie Principale Intercommunale / Trésorerie Municipale)
 - comptable centralisateur : Agence Comptable Centrale du Trésor et de la Dette Publique (ACCTDP)
- Modalités de remontée des informations financière et comptable : par transfert comptable
- 2) **Fréquence** : version papier
- journalière : transfert de trésorerie
 - décadaire : transfert des recettes et des dépenses (comptable secondaire/comptable centralisateur)
 - mensuelle : transfert des recettes et des dépenses entre comptables centralisateurs
 - annuelle : consolidation générale des comptabilités (balance générale des comptes)
- 3) **Modalités de remontée des informations financières et comptables** : par voie électronique pour voir en temps réel la situation financière et comptable mais leur enregistrement dans la comptabilité attend la réception des versions papiers sauf autorisation expresse du service central

A 3- Le dénouement des opérations d'encaissement de recettes et de paiement des dépenses est-t-il effectué via un système informatique ?

OUI NON

Si oui, décrire :

Encaissement des recettes : par virement bancaire (alimentant le compte courant du Trésor Public), à partir d'un certain seuil Ar 100 000,00, soit 24 Euros environ, par téléphonie mobile des impôts synthétiques. Dans les autres cas, l'encaissement en numéraire est encore autorisé.

Paiement des dépenses : par virement bancaire dont les créanciers sont des fournisseurs / prestataires et des agents de l'Etat pour le montant supérieur à Ar 600 000,00, soit 144 Euros environ, et ce, suivant le système de télé-compensation ou RTGS (Real Time Gross Settlement System), système de règlement brut en temps réel

A 4 - Moyens de paiement

- Quels sont les moyens de paiement les plus usités dans votre pays (recette et dépense) ?

Par ordre d'importance : Virement bancaire - Numéraire - Mobile Money – Carte bancaire

- Quelle est l'avancée de la dématérialisation de ces moyens de paiement ?

- Prise de l'Arrêté n°9938/2019-MEF/SG/DGT/SRCF du 15 mai 2019 fixant les moyens de règlement des dépenses publiques et d'encaissement des recettes publiques (autorisant le règlement des dépenses ou l'encaissement des recettes par voie électronique)
- Prise de convention avec les opérateurs de téléphonie mobile pour l'encaissement des impôts synthétiques
- Appel à manifestation d'intérêt pour le paiement digitalisé de certaines catégories de dépenses de l'Etat
- Prise de convention avec les banques primaires pour le règlement de droit de visa par carte bancaire
- Paiement des dépenses en carburant et lubrifiant par carte de paiement électronique utilisant un Terminal de Paiement Electronique

- Certains moyens de paiement dématérialisés sont-ils déjà en place dans la sphère publique ?

OUI NON

Si oui, décrire

Encaissement des recettes publiques par mobile money ou par carte bancaire
Paiement des dépenses en carburant et lubrifiant par carte de paiement électronique utilisant un Terminal de Paiement Electronique

A 5 - Existe-t-il un seul compte bancaire (compte de disponibilité) de l'État à travers lequel passent toutes les opérations de recettes et de dépenses ?

OUI NON

Si non, décrire :

Toutes les opérations de recettes et de dépenses passent par le compte courant du Trésor ouvert auprès de la Banky Foiben'i Madagasikara (Banque Centrale de Madagascar). Toutefois, certains comptes sont ouverts auprès de cet établissement financier, principalement pour les opérations des projets financés par des emprunts extérieurs.

B - Périmètre des administrations publiques (APU) concernées par le Compte unique du Trésor

Quelles sont les administrations publiques qui sont soumises à un dépôt de fond au Trésor et qui font donc l'objet d'une centralisation comptable sur le CUT ?

Les administrations publiques concernées par le CUT sont : Etat – Etablissements Publics Nationaux – Collectivités Territoriales Décentralisées

B 1 - Administrations centrales

○ État :

OUI NON

○ Opérateurs de l'État / organismes divers (selon le critère de la structure de son compte d'exploitation)

OUI NON

▪ Si oui, décrire le type de structure, nombre, enjeux financiers

Dépôt obligatoires de fonds au Trésor Public des organismes publics (Etat – Etablissements Publics Nationaux (EPN) – Collectivités Territoriales Décentralisées (CTD) – autres organismes publics soumis aux principes généraux des finances publiques et aux règles de la comptabilité publique) sauf autorisation spéciale du Ministre chargé des Finances

EPN : 225

CTD : Régions (22) – Communes (147/1693)

Autres organismes : 4

Enjeux financiers : solde des comptes de dépôt (au 31/12/2016 : Ar 16 534 319 484 893, la contrevaieur de 3,96 milliards d'Euros, soit 69,44% par rapport au budget de l'Etat / au 31/09/2017 : Ar 13 038 591 712 202, la contrevaieur de 3,13 milliards d'Euris, soit 19% de plus par rapport au budget de l'Etat)

B 2 - Administrations publiques locales

▪ OUI NON

▪ Si oui, préciser les structures et leur nombre, le champ et type de relation avec l'État : déconcentration, décentralisation avec autonomie financière, existence ou non d'établissements publics locaux et champ (établissements d'enseignement, hôpitaux publics...)

Administrations publiques locales : niveau de décentralisation à trois (3) niveaux (Province (6) – Région (22) – Commune (1693)), disposant de l'autonomie administrative et financière. A noter qu'il n'y a pas de relation hiérarchique entre ces collectivités territoriales décentralisées.

L'Etat dispose de services déconcentrés qui ont pour attributions entre autres de conseiller les collectivités territoriales décentralisées suivant leur domaine de compétence et contribuer au bon fonctionnement de ces dernières.

L'Etat dispose seul du pouvoir de réglementation générale. Il fixe par les lois et règlements les conditions d'exercice par les Collectivités territoriales décentralisées de leurs compétences

Gérées par un comptable public nommé par Arrêté du Ministre chargé des Finances.

Etablissements Publics Locaux sous tutelle technique d'une ou plusieurs collectivités

- Quel est le positionnement du comptable teneur des comptes de ces entités : de qui relèvent-elles (administration déconcentrées de l'État, offices / agences dédiées) ?

Les comptables, teneurs des comptes de ces entités, sont des comptables publics nommés par Arrêté du Ministre chargé des Finances. Mais ces derniers ne sont pas tous des agents issus du corps professionnel du Trésor Public.

B 3 - Qui est l'agent financier de l'État : Banque de l'État, banque supra nationale ou banques privées ?

Agent financier de l'Etat : Banky Foiben'i Madagasikara (Banque Centrale de Madagascar)

C - La gestion de trésorerie publique

C 1 - Quel est le cadre réglementaire et institutionnel de la gestion de trésorerie ?

- Ordonnance N° 62-075 du 29 septembre 1962 relative à la gestion de la trésorerie
- Loi organique N° 2004-007 du 26 juillet 2004 sur les Lois de Finances
- Décret N°2012-045 du 17 janvier 2012 fixant les attributions du Ministre des Finances et du Budget ainsi que l'organisation générale de son Ministère (portant création du Service en charge de la gestion de la Trésorerie de la Dette Intérieure)
- Elaboration en cours de la Loi sur la gestion de la trésorerie de l'Etat

C 2 - Quelle est l'entité en charge de la mobilisation des fonds publics ?

- Tous les comptables publics ayant un compte d'opération au niveau de la Banque Centrale
- L'Agence Comptable Centrale du Trésor : teneur du Compte Courant du Trésor

C 3 - Avez-vous des outils, informatiques ou autres, visant à la prévision de la gestion de trésorerie (recettes et dépenses) ?

OUI NON

Si oui, décrire :

Microsoft Office Excel

C 4 - L'entité en charge de la gestion de trésorerie est-elle également en charge de la gestion de la dette ?

OUI NON

Si oui, merci de préciser :

Au sein de la Direction Générale du Trésor, et sous l'égide de la Direction de la Dette Publique, un Service qui se charge à la fois de la gestion de la Trésorerie et de la gestion des Dettes Intérieures dénommé Service de la Trésorerie et de la Dette Intérieure (STDI)

C 5—Sinon, quelles sont les relations entre les entités en charge de la gestion de trésorerie et de la gestion de la dette ?

C 6 - Quels sont les instruments financiers utilisés pour la gestion de trésorerie ?

- Escompte de traites
- Vente de devises
- Emission de titres publics (allant de 1 mois à 3 ans)

C 7 - Quelles sont les difficultés rencontrées en matière de gestion de la trésorerie ?

- Fiabilité et sincérité des informations (prévision) provenant des autres entités (Directions Générales des Douanes, Impôts, Budget)
- Recherche de financement : contrainte par rapport à la situation de la liquidité sur le marché des titres publics, risque de collusion entre les banques primaires

D – La gestion de la dette publique

D1 - Quel est le cadre réglementaire et institutionnel de la gestion de la dette ?

- Loi n°2014-012 du 21 août 2014 régissant la dette publique et la dette garantie par le Gouvernement Central.
- Décret n° 2018-590 du 27 juin 2018 portant modalités et conditions d'octroi de prêts directs et de rétrocession par le Gouvernement Central
- Décret n° 2018-589 du 27 juin 2018 fixant les modalités et procédures d'octroi de garantie sur emprunt du Gouvernement Central
- Décret n° 2017-713 régissant les types, formes et modalités de délégation du pouvoir d'engagement financier du Gouvernement Central en matière d'opération de dette publique
- Décret n° 2016-1160 du 20 août 2016 définissant les mesures transitoires de mise en œuvre du décret n° 2015-1457 du 27 octobre 2015 fixant les modalités d'ouverture, de gestion et de régularisation des opérations sur les comptes de Projet ouverts au niveau de la Banque Centrale de Madagascar
- Décret n° 2015-1679 du 21 décembre 2015 portant création, attributions, composition et fonctionnement du Comité Technique de la Dette

- Décret n° 2015-1457 du 27 octobre 2015 fixant les modalités d'ouverture, de gestion et de régularisation des opérations sur les comptes de Projet ouverts au niveau de la Banque Centrale de Madagascar
- Arrêté n° 8782/2017-MFB du 14 avril 2017 définissant les modes d'appréciation des opérations de la dette et modalités de fonctionnement du Comité Technique de la Dette
- Arrêté n° 8779/2017-MFB du 14 avril 2017 portant fixation des seuils des emprunts publics extérieurs éligibles à l'examen du Comité Technique de la Dette
- Arrêté n°8193/2018-MFB du 04 avril 2018 portant nomination des membres du Comité Technique de la Dette

D2 – Existe-t-il un document de politique d'endettement ?

OUI NON

D2 – Existe-t-il un document de stratégie de la dette ?

OUI NON

D3 – Description de la dette :

- Part de la dette publique /PIB	- 28,3% (situation à fin décembre 2018)
- Part de la dette intérieure	- 25,64% par rapport à la dette publique totale (situation à fin décembre 2018)
- Part de la dette extérieure	- 74,36% par rapport à la dette publique totale (situation à fin décembre 2018)
- Part de la dette contractée sur les marchés	- Marché local : 25,64% par rapport à la dette publique totale (situation à fin décembre 2018) - Marché extérieur : Néant
- Type d'émission pratiquée	- Emission d'obligation d'Etat
Notation par une agence internationale	OUI <input type="checkbox"/> NON <input checked="" type="checkbox"/>
Dans quelle devise la dette est-elle émise ?	- Dette intérieure : MGA - Dette extérieure : USD, EUR, CNY, SDR, UC, JPY, SAR et KWD
Composition de la dette non négociable	Titres de Créances Négociables (TCN) = 635,79 milliards MGA, soit 152,59 millions d'Euros
Maturité	Pas de maturité précise
Mise en place d'un SI pour gérer la dette	OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>

D4 – Les collectivités locales peuvent-elles contracter des emprunts ?

OUI NON

Peuvent-elles accéder aux marchés financiers ?

OUI NON

Peuvent-elles placer des fonds ?

OUI NON

D5 – Votre pays a-t-il recours aux partenariats public-privé ?

OUI NON

Votre pays a-t-il recours aux financements alternatifs ?

OUI NON

D6 - Existe-t-il un dispositif pour éviter les risques opérationnels ?

OUI NON

Plafonds d'endettement ?

OUI NON

E - Vos attentes

Quelles sont vos attentes pour ce séminaire ?

- Meilleure compréhension du fonctionnement et des modalités de mise en place du CUT
- Partage d'expériences en matière de gestion de la trésorerie et gestion de la dette à travers la mise en place du CUT
- Identification de nouvelles approches dans la mise en place du CUT et en vue d'une meilleure gestion de la trésorerie et de la dette